



STATUTS

Article 1. Constitution et dénomination

Il a été constitué le 1^{er} décembre 2005 une association dénommée « Association pour la Sauvegarde et la restauration des Poteaux des Trois Forêts de Chantilly, Halatte et Ermenonville » ; par abréviation « APTF ». Cette association a été déclarée le 17 janvier 2006 à la sous-préfecture de Senlis.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Le 1^{er} octobre 2013, l'association a été reconnue comme organisme d'intérêt général à caractère culturel. De ce fait et en application de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LFP), elle est autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux.

Article 2. Objet

L'objet de l'association consiste :

1°) Pour l'espace forestier en général :

- concourir à la gestion durable de l'espace forestier,
- mettre en valeur les forêts comme lieux de mémoire, d'histoire, de tradition, d'espace dédié à la détente, aux sports et loisirs (dont toutes activités cynégétiques et halieutiques), à l'étude de la nature et du milieu écologique,
- préserver les sites naturels et patrimoniaux.
- valoriser la forêt comme espace esthétique, artistique et culturel,
- représenter les usagers dans les organismes de consultation et de gestion des forêts, notamment domaniales,
- collaborer avec les administrations, les établissements et collectivités publiques compétents en matière de sylviculture, de l'équilibre entre la préservation de la faune sauvage et celui des espaces boisés, pour en préserver l'habitat dans le respect de la biodiversité locale.

2°) Plus spécifiquement à veiller à cette préservation dans l'espace forestier délimité par les forêts de Chantilly, Ermenonville et Halatte, et les espaces boisés ou naturels annexes en privilégiant :

- la sauvegarde, la conservation, l'entretien, la restauration de l'aménagement des carrefours et poteaux et des petits monuments architecturaux dans le respect des traditions,
- La participation à l'entretien des forêts, en particulier autour des poteaux, et au ramassage périodique des déchets à l'occasion d'opérations collectives de nettoyage, en partenariat avec les acteurs locaux.



Association pour la sauvegarde des poteaux des trois forêts de Chantilly-Ermenonville-Halatte

- la limitation ou la proscription de toute implantation de construction, d'aménagement, de panneaux signalétiques ou de poteaux d'orientation qui heurteraient l'esthétique traditionnelle des forêts domaniales et spécifiquement de ces trois forêts.

Article 3. Siège

Avec l'accord de la mairie, sur décision du conseil d'administration le 17 avril 2024, le siège est fixé à la Mairie de Senlis, 60300, 3 place Henri IV.

L'adresse de gestion est au domicile du président en exercice.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu de l'arrondissement de Senlis sur la seule décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Les personnes morales cotisantes sont membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ; ils peuvent être dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle, ce versement valant adhésion aux présents statuts.

Article 6. Admission

L'admission s'effectue par le versement de la cotisation et devient définitive après l'agrément du conseil d'administration.

Article 7. Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association :

- les membres qui auront adressé par écrit leur démission au Président
- ceux qui n'auront pas réglé deux cotisations annuelles consécutives, après rappel par simple courrier (postal ou électronique) du Trésorier,
- ceux dont l'exclusion aura été prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, pour avoir nui gravement aux objectifs ou aux actions de l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à être entendu par le conseil d'administration.
- Ceux décédés.



Association pour la sauvegarde des poteaux des trois forêts de Chantilly-Ermenonville-Halatte

Article 8. Ressources financières

Les ressources financières de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les produits de son activité, les dons et subventions.

Article 9. Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, pour l'exercice suivant l'exercice en cours à la date de celle-ci.

La cotisation ainsi fixée est applicable à compter du 1^{er} janvier qui suit l'Assemblée Générale qui en a fixé le montant.

Article 10. Administration

L'association est dirigée par un Président et administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus y compris le Président, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les anciens Présidents sont membres de droit du conseil d'administration, en sus du nombre de membres tel que définit à l'alinéa précédent.

Le Président est élu par les membres du conseil d'administration. En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président (en ce dernier cas, sur constatation du conseil d'administration), le conseil est convoqué sans tarder par le ou les vice-Présidents afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président. Jusqu'à cette nomination, le ou les vice-Présidents assument par intérim, conjointement ou séparément, les pouvoirs dévolus ci-après au Président. En cas de démission, décès ou exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale la plus proche. Le membre ainsi nommé ne reste en fonction que durant la période restant à courir pour le membre qu'il remplace.

Si un membre de l'association à jour de sa cotisation désire présenter sa candidature au conseil d'administration lors de la prochaine assemblée générale de l'association, il devra en avertir le Président au moins 5 jours calendaires avant la date retenue pour la tenue de l'assemblée (par courrier postal ou par mail, en joignant une lettre de motivation), à peine d'irrecevabilité de sa demande.

Article 11. Bureau

Le Président désigne, au sein du conseil d'administration :

- Un ou deux vice-Présidents chargés notamment des relations publiques sur mandat ou en cas d'empêchement du Président
- un Trésorier
- un Secrétaire.



Association pour la sauvegarde des poteaux des trois forêts de Chantilly-Ermenonville-Halatte

Ces fonctions sont gratuites et ne peuvent donner lieu à remboursement de frais, qu'après accord préalable du conseil d'administration.

Le Bureau veille à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, assure la gestion courante de l'association dans le cadre de orientations arrêtées, ou encore veille au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation.

Article 12. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en tout endroit fixé par la convocation qui en est faite par le Président (ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-Président), au moins quatre fois par an, ou chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le Secrétaire sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Tout membre du conseil peut donner pouvoir à un autre des membres du conseil pour le représenter ; chaque membre peut recevoir plusieurs mandats. Chaque membre présent dispose, lors des délibérations, d'une voix pour lui-même et d'une voix par pouvoir reçu.

Tout membre du conseil qui, sans avoir présenté d'excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans donner de pouvoir sera considéré comme démissionnaire.

Article 13. Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes conformes à l'objet de l'association, et prendre toute décision qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut décider d'élaborer un règlement intérieur pour traiter des questions d'organisation administrative ou opérationnelle.

En cas de partage des voix lors d'une délibération, celle du Président est prépondérante.

Article 14. Pouvoirs du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, tant dans ses relations avec les administrations qu'avec le public. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau et notamment au vice-Président.

Le Président représente l'association en justice en demande et en défense.

Il ne peut contracter d'emprunt sans autorisation préalable du conseil d'administration.

Il est responsable des éventuels salariés ou sous-traitants engagés dans l'activité de l'association et des obligations résultant, notamment, des conventions signées avec l'Office National des Forêts ou tout autre autorité publique. Il est habilité à revendiquer pour l'association les droits qui résultent pour cette dernière de ces mêmes conventions.

Il signe tout contrat entre l'association et des tiers.

Il décide de toutes les questions financières, en liaison avec le Trésorier, peut ouvrir tout compte bancaire, touche toutes sommes et, notamment les cotisations, dons et subventions ; il peut



Association pour la sauvegarde des poteaux des trois forêts de Chantilly-Ermenonville-Halatte

déléguer sa signature au Trésorier sur tout compte bancaire et sur les reçus de sommes versées à l'association.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, dans les limites de l'objet social.

Article 15. Pouvoirs des autres membres du bureau

Le vice-Président supplée le Président en cas d'empêchement et assume, sur son mandat, les relations publiques de l'association.

Le Trésorier, sur délégation du Président comme il est dit ci-dessus, perçoit les cotisations et tient la comptabilité qu'il présente à l'approbation de l'assemblée générale ; la durée de l'exercice comptable est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il tient un livre comptable et établi un compte d'exploitation annuel ; il présente à l'assemblée un budget pour l'exercice en cours.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, qu'il soumet à l'approbation du conseil ; il est détenteur du registre de ces délibérations. Il tient à jour les mandats donnés par le Président à certains membres du conseil d'administration.

Le Trésorier et le Secrétaire peuvent se voir attribuer un adjoint désigné par le conseil d'administration.

Article 16. Assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année en cours, telle qu'elle a été fixée lors de l'assemblée précédente et versée au plus tard immédiatement avant l'assemblée en cours.

Elles sont qualifiées d'ordinaire, notamment pour approuver le rapport moral et le rapport financier, fixer la cotisation, élire les membres du conseil d'administration, et d'extraordinaire pour modifier les statuts, décider l'adhésion à un groupement d'association, la fusion avec une association d'objet analogue, ou la dissolution.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre, sans qu'aucun puisse disposer de plus de quatre mandats. Le procès-verbal est établi par le Secrétaire et soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration .

L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an ou sur convocation du Président ou du Secrétaire ou demande écrite du quart des membres de l'association. La convocation fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours calendaires à l'avance par simple circulaire. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Les convocations peuvent être adressées par voie postale ou par voie électronique.

Article 17. Quorum / majorités

Les décisions de l'**assemblée générale ordinaire** sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des membres présents ou représentés.



Association pour la sauvegarde des poteaux des trois forêts de Chantilly-Ermenonville-Halatte

L'assemblée générale entend les rapports du Président sur l'activité de l'association durant l'exercice écoulé, sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice écoulé après avoir entendu le rapport du Trésorier, donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration, approuve le projet de budget, fixe le montant des cotisations pour l'année à venir et délibère souverainement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ou à la ratification des désignations faites à titre provisoire par le conseil depuis la dernière assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés ; à défaut, et sur seconde convocation, l'assemblée peut délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le quorum des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Les votes en assemblée peuvent être comptabilisés à mains levées ou par bulletins écrits secrets.

Article 18. Formalités

Le président a tout mandat pour procéder aux formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901, Le Secrétaire a spécialement mandat pour déclarer à la Préfecture les statuts modifiés, les coordonnées des membres du conseil d'administration lors des modifications de ceux-ci et les changements de siège social.

Les statuts ont été approuvés à l'occasion de l'assemblée générale constitutive de l'association réunie le 1^{er} décembre 2005, modifiés depuis à plusieurs reprises et, en dernier lieu, à l'occasion de l'assemblée générale qui se réunira le 31 janvier 2025.

Article 19. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Copie certifiée conforme le 25 avril 2024

Le Président

Patrick WALLUT